

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2024-395T : Arrêté réglementant l'Occupation du Domaine Public – rue Saint Vincent et Pont de La Lune – L'Association Village Rencontre et Arts Contemporains

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment L441-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

Vu le code de la voirie ;

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le samedi 23 novembre 2024 de 08h00 à 10h00 et le dimanche 24 novembre 2024 de 18h00 à 19h00, L'Association Village Rencontre et Arts Contemporains est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser le vide-atelier à l'Oustaü dou Saleys.

Article 2 : Prescriptions techniques :

Ce chantier nécessitera :

UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT

sur l'emplacement bleu face au n°8 rue Saint Vincent

Aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Sur l'un des deux emplacements bleus situés sur le Pont de La Lune

Aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Sécurité et signalisation :

Les services techniques se chargeront de mettre à disposition la signalisation le temps de l'intervention et des prescriptions techniques.

Le permissionnaire sera chargé de maintenir le dispositif de sécurité durant toute la durée de l'événement.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son déménagement.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 6 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau cedex) directement dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution :

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 8 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 12 novembre 2024

Le Maire,
Thierry CABANNE.



